

Montant dû aux entrepreneurs sous l'autorité de la sentence arbitrale.....

\$44,272 42

Et le ministre, en cet arbitrage et règlement, recommandant qu'autorisation soit donnée de payer aux entrepreneurs, pour solde de ces réclamations, la somme de quarante-quatre mille deux cent soixante et douze piastres et quarante-deux cents (\$44,272.42), et aussi de rembourser à l'avocat des entrepreneurs la somme de trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze piastres (\$3,595), montant des frais payés par lui, ainsi que le fait voir un mémoire annexé à la sentence arbitrale et signé par tous les arbitres ;

Le comité est d'accord sur la recommandation ci-dessus et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE, G.C.P.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

A TOUTS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT : Nous, Charles John Bydges, écuyer, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et Alexander L. Light, de la cité de Québec, ingénieur des chemins de fer du gouvernement, pour la province de Québec—

SALUT.

Considérant que par une certaine convention solennelle portant la date du 23^e jour de novembre A.D. 1883, et passée entre Alexander Manning, entrepreneur, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario ; Alexander Shields, entrepreneur du même lieu ; John A. McDonald, entrepreneur, de la cité d'Ottawa, dans la dite province ; James Isbester, entrepreneur, du même lieu ; Alexander McDonald, entrepreneur, de la dite cité de Toronto ; et Peter McLaren, de la ville de Perth, dans la dite province, —ci-après appelés "les entrepreneurs, d'une part ; et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par l'honorable John Henry Pope, ministre par intérim des chemins de fer et canaux du Canada, d'autre part ;

Alléguant que par une convention datée le 6^e jour de septembre A.D. 1879, les dits entrepreneurs ont fait marché avec Sa Majesté pour bâtir et construire, depuis la rivière de l'Aigle jusqu'à Kéwatin, une portion du chemin de fer canadien du Pacifique connue sous le nom de section "B" du dit chemin, et la terminer conformément au devis annexé à un certain contrat de Fraser, Manning et Cie, daté le 20 mars 1879 ; et alléguant de plus qu'après le commencement des dits travaux par les entrepreneurs, certains changements ont été faits dans la nature de l'entreprise à être exécutée par eux, et que, par une convention par écrit datée le 31^e jour de mars A.D. 1881, et faite entre les dits entrepreneurs et Sa dite Majesté, les entrepreneurs sont convenus d'exécuter l'entreprise telle que modifiée et changée, conformément aux termes du contrat en date du 6^e jour de septembre 1879, sauf les changements de prix faits par la convention du 31^{me} jour de mars A.D. 1881, ainsi que tous les droits et pouvoirs de Sa Majesté en vertu de cette convention et les réserves et conditions y mentionnées relativement aux droits et réclamations des entrepreneurs.

Et exposant en outre que les entrepreneurs ont allégué aussi qu'ils avaient contre Sa Majesté certaines réclamations relatives à l'entreprise, et que par un arrêté du conseil en date du 28^e jour de mars 1881 autorisation a été donnée de déférer les réclamations des entrepreneurs à l'arbitrage de trois arbitres à être choisis ainsi qu'y pourvu, et de plus, que par un certain arrêté du conseil, daté le 2^e jour d'avril A.D. 1883, il a été décrété que toutes réclamations, matières et différends entre les entrepreneurs et Sa Majesté, résultant des travaux faits en exécution du dit contrat, seraient déférés à l'arbitrage auquel il est pourvu par l'arrêté du conseil en date du 28 mars A.D. 1881 ; et exposant aussi que les entrepreneurs ont représenté au gouvernement qu'ils étaient prêts à soumettre leurs réclamations à l'arbitrage autorisé par le dit arrêté du conseil à l'égard des items de "roche détachée," de "roche en dehors des prismes ou des talus des tranchées," et de "plateformes en troncs d'arbres."